

Département du Cantal
Arrondissement d'Aurillac
Canton de Saint-Paul des Landes

COMMUNE DE SAINT-PAUL-DES-LANDES
(Cantal)

ARRETE DU MAIRE N°ARR_2026_032
Portant règlementation temporaire de la circulation
RD 53 – Rue du Val d'Auze en agglomération

Le Maire de Saint-Paul-des-Landes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1, 2213-2 et 2213-3 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis du Conseil Départemental en date du 28 avril 2026 ;

VU la demande formulée le 28 avril 2026 par l'entreprise SAS CROUTE TP représentée par M. Maxime ROBERT ;

CONSIDERANT que pour réaliser la reprise d'un tuyau en PVC exutoire grille sous voirie, il est nécessaire de réglementer la circulation dans le bourg de Saint Paul des Landes.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 04 mai 2026** et pour une durée de **04 jours**, le stationnement des véhicules seront interdits sur la **RD 53 – Rue du Val d'Auze** devant l'entreprise **SEGERIE**.

La circulation sera établie comme suit dans les deux sens de circulation :

- Exploitation par demi-chaussée avec alternat de circulation géré manuellement par piquet K10 ;
- Circulation limitée à 30km/h pour cet alternat ;
- L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation ;
- Le dépassement sera interdit sur toute cette zone.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 2 : Les signalisations temporaires correspondantes et l'occultation des panneaux de signalisation permanente seront mises en place et entretenues par l'entreprise SAS CROUTE TP et sous leur responsabilité.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT PAUL DES LANDES.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Madame le Maire de la commune de SAINT-PAUL-DES-LANDES, MM. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Président du Conseil départemental du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'entreprise SAS CROUTE TP.

Un exemplaire sera adressé pour information à M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Fait à Saint Paul des Landes,

Le 29 avril 2026

Le Maire

Jean-Luc DONEYS

